

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

I. – Compléter l’alinéa 39 par les mots :

« lorsque les sommes et produits sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 40 et 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d’apporter la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de service correspondent à des opérations réelles pour échapper à la majoration à 50 % de la retenue à la source. Aucune autre des majorations de retenue à la source ne comporte une telle dérogation.

En outre, cette disposition affaiblit nettement la portée de la mesure dès lors qu’elle renvoie la charge de la preuve à une éventuelle vérification de comptabilité et qu’elle permettrait d’échapper à la retenue à la source dès lors qu’il existe des opérations réelles, sans considération de l’objet et de l’effet de la localisation des prestataires dans un État ou territoire non coopératif.